

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1700282

M. X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 2 novembre 2017
Lecture du 16 novembre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 23 août et 13 octobre 2017, M. X., représenté par Me Laguillon, demande au Tribunal :

- 1) d'annuler la décision du 6 avril 2017, par laquelle le directeur général de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie l'a muté d'office au service assistance aux utilisateurs de la direction des systèmes d'information ;
- 2) d'enjoindre à l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie de le reclasser de manière rétroactive au grade de technicien normal de catégorie B, sous une astreinte de 6 000 F CFP par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir ;
- 3) de condamner l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 2 000 000 F CFP en réparation du préjudice résultant des illégalités fautives commises en l'espèce ;
- 4) de mettre à la charge de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie une somme de 400 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sa requête est recevable ;
- la mutation d'office dont il a fait l'objet est une sanction disciplinaire déguisée, ou à tout le moins est affectée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- n'étant pas justifiée par l'intérêt du service, elle est entachée de détournement de pouvoir ;

- aucune disposition de son statut particulier ne soumet à condition l'affectation dans un nouvel emploi en cas de suppression d'emploi, en méconnaissance de l'article 12 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1980 ;
- agent technique normal de catégorie C, il occupe en pratique les fonctions d'un technicien de grade normal de catégorie B et aurait dû être reclassé dans ce corps ;
- en n'ayant jamais été promu au choix, il a fait l'objet d'une différence de traitement injustifiée par rapport à ses collègues, qui eux l'ont été ;
- l'ensemble de ces illégalités fautives a engendré un préjudice qui peut être évalué à 2 000 000 F CFP.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 août 2017, l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les conclusions à fin d'annulation de la mutation d'office dont a fait l'objet M. X. sont irrecevables, car cette mutation est une mesure d'ordre intérieur ;
- les conclusions à fin d'injonction sont également irrecevables, car n'entrant pas dans l'office du juge ;
- aucune illégalité fautive n'a été commise en l'espèce ;
- en tout état de cause, aucun préjudice n'est établi.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1980 ;
- la délibération n° 357 du 24 avril 2014 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 2 novembre 2017 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de M. X. et de Mme Y., représentant l'office des postes et télécommunications.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., titularisé en 1992 au sein de l'office des postes et télécommunications en tant qu'agent d'exploitation, est depuis 2014 agent technique normal du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie. Chargé du pupitrage et du pilotage de l'exploitation, il a été muté d'office à compter du 1^{er} mai 2017 au service assistance aux utilisateurs de la direction des systèmes d'information, du fait de l'externalisation des activités qu'il occupait jusqu'alors. Estimant, d'une part que cette mutation était en réalité une sanction

disciplinaire déguisée et, d'autre part, qu'il occupait depuis de nombreuses années des fonctions supérieures aux missions de son corps, il a introduit le présent recours afin de demander l'annulation de la décision le mutant d'office, son reclassement dans un corps correspondant à ses fonctions, et réparation des préjudices résultant des illégalités fautives commises à son encontre.

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

2. Il ressort en l'espèce de la décision attaquée que la mutation d'office prononcée à l'encontre du requérant est due à une disparition des tâches qui lui étaient jusqu'alors confiées du fait d'une externalisation de ces activités, externalisation qui avait elle-même été décidée en raison, d'une part, d'un doute quant à la capacité de l'intéressé de s'adapter pleinement aux évolutions engendrées depuis 2012 par le déploiement d'un nouveau système d'information et, d'autre part, de la volonté de recentrer l'activité des agents sur l'ingénierie d'exploitation, activité jugée stratégiquement plus importante. Cette décision a été indirectement prise en considération de la personne, ainsi qu'en atteste la référence expresse dans le corps même de la décision attaquée à « l'échec de la formation » de M. X. pour justifier l'externalisation à l'origine de la disparition des activités. Toutefois, cela ne lui conférerait pas pour autant un caractère disciplinaire, les doutes quant aux facultés d'adaptation de l'intéressé ne portant pas en eux-mêmes sur des faits fautifs ou considérés comme tels par l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie et aucune volonté de sanction n'apparaissant en l'espèce. Le requérant n'est dès lors pas fondé à soutenir qu'il aurait fait l'objet d'une sanction disciplinaire déguisée nécessitant une prise de décision par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis du conseil de discipline.

3. Par ailleurs la mutation d'office, qui ne concernait pas seulement M. X. et a porté sur les deux agents affectés au pupitrage et au pilotage de l'exploitation, n'apparaît pas avoir été prise pour des motifs étrangers à l'intérêt du service. Ainsi, la disparition des activités jusqu'alors confiées à l'intéressé n'est pas contestée et la décision d'externalisation qui en est la cause, en ce qu'elle paraît être davantage le résultat d'un choix stratégique général que le simple fruit d'une formation qui se serait mal passée, n'est pas manifestement injustifiée contrairement à ce qu'allègue le requérant. Aucun détournement de pouvoir ne saurait en conséquence être retenu en l'espèce.

4. Enfin, si l'article 12 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1980 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux, applicable aux fonctionnaires du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie en vertu de l'article 2 de la délibération n° 357 du 24 avril 2014 portant statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie, prévoit bien qu'« *en cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire est affecté dans un nouvel emploi dans les conditions prévues par les dispositions statutaires le régissant* » ainsi que le fait valoir à bon droit le requérant, cette disposition ne fait pour autant pas en elle-même obstacle à toute affectation dans un nouvel emploi lorsque, comme en l'espèce, aucune condition spécifique n'est prévue par le statut particulier. En effet, même en l'absence de disposition spéciale, demeurent les garanties minimales générales dont tout agent public doit pouvoir bénéficier. Dès lors M. X., qui ne se prévaut que de l'absence de condition particulière, n'établit par cette seule circonstance l'existence d'aucune illégalité.

5. En l'absence de moyen fondé, les conclusions à fin d'annulation ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

6. M. X., pour demander réparation, se prévaut tout d'abord de l'illégalité de la décision de mutation d'office dont il a fait l'objet. Toutefois, ainsi qu'il vient d'être dit, aucune illégalité fautive n'est démontrée vis-à-vis de cette décision.

7. Il fait par ailleurs valoir qu'occupant des fonctions supérieures aux missions de son corps, il aurait dû être reclassé en tant que technicien de grade normal, ainsi qu'il a d'ailleurs été fait pour certains de ses collègues. Cependant ce corps n'est, aux termes de l'article 21 de la délibération susmentionnée du 24 avril 2014, accessible que par la voie du concours, de l'examen professionnel, ou de la promotion au choix. En l'espèce, M. X. n'établit ni même n'allègue avoir passé un concours ou un examen à cette fin. Quant à la promotion au choix, elle n'est nullement un droit pour l'intéressé. Elle dépend de l'appréciation de la valeur professionnelle qui, en l'espèce et au vu des appréciations littérales et chiffrées produites au dossier pour les années 2009, 2011, 2013, 2014 et 2015, est bonne mais laisse néanmoins apparaître des marges de progression. Par conséquent, aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être regardée comme établie dans la décision de ne pas promouvoir le requérant. Il en est de même pour la discrimination alléguée, qui n'est pas susceptible d'être retenue en l'absence notamment de tout élément permettant de comparer les mérites de M. X. par rapport à ceux des agents promus qu'il cite dans ses écritures, ou de tout commencement de preuve de nature à démontrer une différence de traitement motivée par les activités syndicales qu'il exerce.

8. Aucune illégalité fautive n'étant non plus établie vis-à-vis de l'absence de reclassement, les conclusions à fin d'indemnisation doivent également être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. ».

10. Le rejet des conclusions à fin d'annulation et d'indemnisation précédemment prononcé n'implique aucune mesure d'exécution. Dans ces conditions, les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie de reclasser de manière rétroactive le requérant au grade de technicien normal de catégorie B, sous une astreinte de 6 000 F CFP par jour de retard, doivent être rejetées.

Sur les frais non compris dans les dépens :

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que le requérant demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.